



LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

- LYXOR UCITS ETF -

**Questions et réponses à destination des investisseurs
PEA**

INDEXING BY
LYXOR

Modification du statut fiscal en date du 17 octobre 2014

QUESTIONS ET REPONSES A DESTINATION DES INVESTISSEURS PEA

JUIN 2014

A partir du 17 octobre 2014, plusieurs ETF Lyxor ne seront plus éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA). Ce document a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquemment posées des investisseurs concernés par cette modification. Nous vous invitons à le lire dans son intégralité en cas de questions relatives à ce changement de statut fiscal.

Questions

Quel mécanisme permet l'éligibilité au PEA d'un ETF actions exposé à un indice de marché non éligible au PEA ?	3
Quelle est la cause de cette suppression d'éligibilité au PEA ?	3
Le gérant des ETF aurait-il commis une erreur entraînant la perte d'éligibilité au PEA?	3
Quels sont les ETF concernés par ce changement de statut ? Pourquoi ces ETF et pas d'autres?	4
Quel est le calendrier de cette suppression d'éligibilité au PEA?	4
Je dispose d'un portefeuille diversifié dans mon PEA. Au sein de ce portefeuille, un ETF Lyxor est concerné par le changement de statut PEA. Quelles sont les conséquences pour mon PEA?	4
Est-ce que je dispose d'un délai de grâce après la perte d'éligibilité au PEA de mes parts D'ETF?	5
Quelle sont les alternatives offertes par Lyxor International Asset Management?	5
N'aurait il pas été plus judicieux de créer de nouveaux ETF non éligibles au PEA, ce qui m'aurait évité de devoir passer des ordres sur mon PEA?	5
Que dois-je faire pour ne pas subir de conséquences de cette perte d'éligibilité au PEA?	6
Est il possible de souscrire avant le 17 octobre prochain via le PEA dans des ETF concernés par le changement	

de statut fiscal?.....	6
Pourquoi n’y a-t-il pas de transfert automatique des titres vers un compte titres ordinaire ? Pourquoi dois-je procéder à une vente de l’ETF?	6
Comment Lyxor International Asset Management peut garantir l’éligibilité au PEA sur un nouvel ETF alors que cela n’est plus possible pour l’ancien ETF ?	7
Les nouveaux ETF proposés en substitution vont-ils rester éligibles au PEA?	7
La performance des nouveaux ETF de la gamme PEA sera-t-elle moins bonne que celle des ETF dans lesquels j’avais initialement investi?.....	7
J’ai choisi d’investir dans les nouveaux ETF éligibles au PEA. Combien cela va-t-il me coûter ? Vais-je payer plus de frais?	7
Quelle seront les conséquences fiscales si je choisis de vendre les ETF qui perdent leur éligibilité au PEA et souscris aux ETF proposés en substitution au sein de mon PEA?	8
J’ai investi dans d’autres ETF Lyxor qui sont éligibles au PEA. Le statut fiscal de ces ETF est-il susceptible de changer à l’avenir?.....	8
Cette opération sera-t-elle réalisée sur les autres ETF ayant une exposition « européenne »?	9
Quels sont les changements prévus au sein de la documentation juridique?.....	9

QUEL MECANISME PERMET L'ELIGIBILITE AU PEA D'UN ETF ACTIONS EXPOSE A UN INDICE DE MARCHE NON ELIGIBLE AU PEA ?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, l'ETF est exposé à un indice de marché via une méthode de réplification indirecte, ce qui signifie que l'ETF a recours d'une part à l'achat d'un panier d'actions, d'autre part à la conclusion d'un contrat d'échange à terme négocié de gré à gré (c'est-à-dire un swap de performance) permettant de transformer l'exposition à ce panier d'actions en une exposition à l'indice de marché sous-jacent.

Le panier d'actions détenu par l'ETF répond aux critères d'éligibilité au PEA, lui permettant ainsi d'être lui-même éligible au PEA, conformément à l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier. Jusqu'à récemment, Lyxor International Asset Management était en mesure de mettre en œuvre une gestion de l'ETF permettant à la fois de répliquer l'indice sous-jacent et de respecter les critères d'éligibilité au PEA pour un coût additionnel limité.

QUELLE EST LA CAUSE DE CETTE SUPPRESSION D'ELIGIBILITE AU PEA ?

Ce changement de statut PEA est rendu nécessaire par l'évolution des conditions de marché. En effet, les évolutions réglementaires et fiscales, notamment la taxe sur les transactions financières, engendrent des coûts d'acquisition du panier d'actions éligibles au PEA. A ce jour, la France et l'Italie ont mis en place une taxe sur les transactions financières qui touche les opérations permettant d'assurer l'éligibilité des ETF au PEA. Depuis, une coopération renforcée entre Etats Européens vise à déployer une taxe incluant en particulier les transactions sur actions de ces Etats. Or, ce sont ces opérations qui permettent d'assurer l'éligibilité des ETF au PEA.

Ces coûts pénalisent la performance de ces ETF éligibles au PEA par rapport à d'autres ETF non éligibles au PEA qui suivraient le même indice de marché. L'impact sur la performance des ETF éligibles au PEA est variable suivant les conditions de marché. Dans les conditions de marché actuelles, il représente entre 0% et 0.1% de performance annuelle. Ce montant sera amené à augmenter en ligne avec l'implémentation dans différents Etats Européens de la taxe sur les transactions financières.

Pour cette raison, la société de gestion a décidé de changer le statut fiscal d'éligibilité au PEA des ETF mentionnés sur [cette page](#).

LE GERANT DES ETF AURAIT-IL COMMIS UNE ERREUR ENTRAINANT LA PERTE D'ELIGIBILITE AU PEA?

Cette suppression de l'éligibilité au PEA ne résulte en aucun cas d'une erreur de la part de la société de gestion des ETF. C'est une décision prise par la société de gestion des ETF en vue d'offrir en permanence la meilleure performance possible à ses clients.

L'Autorité des Marchés Financiers a été informée de ce changement de statut fiscal, qui est opéré dans le respect de la réglementation applicable.

Le détail de ces modifications a fait l'objet d'un avis aux porteurs diffusé par Lyxor International Asset Management aux établissements teneurs de compte en date du 17 juin 2014.

QUELS SONT LES ETF CONCERNES PAR CE CHANGEMENT DE STATUT ? POURQUOI CES ETF ET PAS D'AUTRES?

L'ensemble des ETF concernés par ce changement de statut est disponible suivant [ce lien](#). Ce sont :

- les ETF qui répliquent des indices de marché non éligible au PEA, par exemple des indices américains, mondiaux ou « short », et dont la majorité des investisseurs n'ont pas de PEA,
- les ETF qui ne sont pas listés sur la bourse de Paris.

Pour chacun de ces ETF dont le statut PEA est amendé, Lyxor International Asset Management a créé un nouvel ETF qui réplique le même indice de marché, conçu spécialement pour répondre aux attentes des investisseurs PEA. Le tableau de correspondance est disponible suivant [ce lien](#).

Enfin, une majorité des ETF Lyxor conserve leur éligibilité au PEA. Pour mémoire, la gamme d'ETF Lyxor éligible au PEA est disponible suivant [ce lien](#).

QUEL EST LE CALENDRIER DE CETTE SUPPRESSION D'ELIGIBILITE AU PEA?

Cette suppression d'éligibilité au PEA est annoncée le 17 juin 2014, et entrera en vigueur après un délai de quatre mois, le 17 octobre 2014.

A la date de communication de ce changement de statut fiscal, les ETF sont toujours éligibles au PEA : vous n'avez donc pas de risque immédiat pour votre PEA. Le changement de statut fiscal entrera en vigueur le 17 octobre 2014.

A partir de la date d'entrée en vigueur, les ETF concernés ne seront plus éligibles. Ils doivent donc être vendus avant le 17 octobre 2014, sous peine de fermeture de votre PEA par votre établissement teneur de compte, conformément à l'article 1765 du Code Général des Impôts. En cas de clôture du PEA, et en fonction de son ancienneté, vous êtes susceptible de perdre les avantages fiscaux acquis.

JE DISPOSE D'UN PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DANS MON PEA. AU SEIN DE CE PORTEFEUILLE, UN ETF LYXOR EST CONCERNE PAR LE CHANGEMENT DE STATUT PEA. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES POUR MON PEA?

Au 17 octobre 2014, si vous n'avez pas vendu le ou les investissements dans les ETF concernés, votre établissement teneur de compte procédera à la fermeture de l'ensemble de votre PEA, conformément à l'article 1765 du Code Général des Impôts. Cette fermeture concernera l'ensemble de votre PEA, et pas uniquement le ou les ETF dont le statut fiscal va changer.

EST-CE QUE JE DISPOSE D'UN DELAI DE GRACE APRES LA PERTE D'ELIGIBILITE AU PEA DE MES PARTS D'ETF?

En l'état, la réglementation régissant le PEA ne prévoit pas de possibilité de délai de grâce après l'expiration du délai de quatre mois, le 17 octobre 2014.

Vous disposez en revanche d'un délai de quatre mois à partir du 17 juin 2014 pour prendre une décision d'investissement : vente des ETF concernés, ou l'une des alternatives offertes par Lyxor International Asset Management détaillées ci-dessous.

QUELLE SONT LES ALTERNATIVES OFFERTES PAR LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT?

Lyxor International Asset Management a décidé de proposer une alternative d'investissement éligible au PEA pour l'ensemble des ETF dont le statut fiscal sera amendé.

Ainsi, pour chaque ETF dont le statut fiscal est modifié, Lyxor International Asset Management a créé un nouvel ETF conçu notamment pour les investisseurs PEA. Ces nouveaux ETF sont éligibles au PEA et présentent les mêmes caractéristiques que les ETF dont le statut fiscal est modifié. En particulier : même indicateur de référence, même niveau de frais de gestion, même disponibilité en bourse, même expertise de gestion Lyxor. Tous les ETF de cette nouvelle gamme PEA sont libellés en Euros et réinvestissent leurs dividendes.

Comme mentionné en question n°2, le maintien de l'éligibilité au PEA de ces nouveaux ETF implique un coût qui représente dans les conditions de marché actuelles entre 0% et 0.1% annuels. Ce montant sera amené à augmenter en ligne avec l'implémentation dans différents Etats Européens de la taxe sur les transactions financières.

Un tableau de correspondance avec les codes ISIN des anciens et nouveaux ETF est disponible via [ce lien](#).

N'AURAIT IL PAS ETE PLUS JUDICIEUX DE CREER DE NOUVEAUX ETF NON ELIGIBLES AU PEA, CE QUI M'AURAIT EVITE DE DEVOIR PASSER DES ORDRES SUR MON PEA?

Les ETF concernés par le changement de statut fiscal présentent des encours importants, dont une majorité est détenue par des investisseurs qui n'ont pas de PEA. Cette majorité d'investisseurs jouit donc d'une performance inférieure à celle qu'ils pourraient attendre, et ce en contrepartie d'un avantage dont ils ne bénéficient pas.

Par ailleurs, la difficulté du maintien de l'éligibilité au PEA d'un ETF s'accroît de manière exponentielle avec les encours de l'ETF. Ainsi, il est impossible d'assurer cette éligibilité pour un ETF de grande taille et pour un coût raisonnable, mais cette opération reste envisageable pour un ETF dont les encours sont plus limités.

Pour ces deux raisons, il était inenvisageable de créer des nouveaux ETF non-éligibles au PEA et de maintenir le statut fiscal des ETF concernés.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR NE PAS SUBIR DE CONSEQUENCES DE CETTE PERTE D'ELIGIBILITE AU PEA?

Si vous souhaitez conserver une exposition à l'indice sous-jacent vous avez la possibilité de :

- Vendre l'ETF détenu et acheter le nouvel ETF éligible au PEA au sein de votre PEA. Cette opération permet de bénéficier de la même exposition dans votre PEA sans interruption d'investissement.
- Transférer votre position sur l'ETF vers un compte-titres : cette opération implique la revente de l'ETF au sein de l'enveloppe PEA et l'acquisition de ce même ETF au sein du compte-titres (ce dernier doit être approvisionné pour permettre l'exécution de l'ordre). Cette solution vous permettra de bénéficier de la meilleure performance possible, mais aura pour conséquence de ne plus bénéficier du cadre fiscal avantageux du PEA.

Si vous ne souhaitez pas conserver d'exposition à l'indice sous-jacent :

- Vendre l'ETF détenu au sein de l'enveloppe PEA avant le 17 octobre 2014 prochain afin d'éviter la clôture de votre PEA et la perte de ses avantages fiscaux.

EST IL POSSIBLE DE SOUSCRIRE AVANT LE 17 OCTOBRE PROCHAIN VIA LE PEA DANS DES ETF CONCERNES PAR LE CHANGEMENT DE STATUT FISCAL?

Si vous souhaitez vous exposer via votre PEA à l'un des indices de la gamme concernée par le changement de statut fiscal, nous vous déconseillons fortement de le faire via des ETF dont le statut fiscal changera, car vous devrez procéder à leur revente avant le 17 octobre 2014 prochain.

En revanche, la nouvelle gamme PEA créée par Lyxor International Asset Management pourra répondre à vos attentes. Dans tous les cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos conseils habituels juridiques, financiers et/ou fiscaux pour déterminer la solution la plus appropriée pour répondre à vos attentes préalablement à tout investissement dans les nouveaux ETF de la gamme PEA.

POURQUOI N'Y A-T-IL PAS DE TRANSFERT AUTOMATIQUE DES TITRES VERS UN COMPTE TITRES ORDINAIRE ? POURQUOI DOIS-JE PROCEDER A UNE VENTE DE L'ETF?

Les établissements teneurs de comptes réalisent des transferts automatiques du Plan d'Epargne en Actions vers un compte titres ordinaire dans le cas d'une action qui deviendrait inéligible ou en cas de détachement de droits non éligibles au PEA tels que des Bons de Souscription en Actions (BSA).

Dans le cas présent, il s'agit d'une décision active de la société de gestion des ETF qui n'entraîne donc pas de transfert automatique par les teneurs de comptes mais requiert une décision de la part des détenteurs.

COMMENT LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT PEUT GARANTIR L'ELIGIBILITE AU PEA SUR UN NOUVEL ETF ALORS QUE CELA N'EST PLUS POSSIBLE POUR L'ANCIEN ETF ?

Comme mentionné en question n°2, le maintien de l'éligibilité au PEA d'un ETF implique un coût qui représente dans les conditions de marché actuelles entre 0% et 0.1% annuels. Ce montant sera amené à augmenter en ligne avec l'implémentation dans différents Etats Européens de la taxe sur les transactions financières.

Par ailleurs, la difficulté du maintien de l'éligibilité au PEA d'un ETF s'accroît de manière exponentielle avec les encours de l'ETF. Ainsi, s'il est difficile d'assurer cette éligibilité pour un ETF de taille moyenne et pour un coût raisonnable, cette opération est en revanche impossible pour un ETF de grande taille, mais reste faisable pour un ETF dont les encours sont plus limités.

Pour ces raisons, Lyxor International Asset Management est en mesure d'assurer l'éligibilité au PEA des nouveaux ETF de sa gamme PEA.

LES NOUVEAUX ETF PROPOSES EN SUBSTITUTION VONT-ILS RESTER ELIGIBLES AU PEA?

Oui. Cette gamme d'ETF est conçue en particulier pour répondre aux attentes des investisseurs PEA et a été créée dans ce seul objectif. Tous ces trackers sont facilement identifiables par la mention « PEA » dans leur dénomination. Par exemple : « LYXOR UCITS ETF PEA NASDAQ-100 ».

L'ensemble de cette gamme PEA est disponible suivant [ce lien](#).

LA PERFORMANCE DES NOUVEAUX ETF DE LA GAMME PEA SERA-T-ELLE MOINS BONNE QUE CELLE DES ETF DANS LESQUELS J'AVAIS INITIALEMENT INVESTI?

En raison de la technique de gestion qui permet d'assurer l'éligibilité au PEA, un ETF ou un fonds éligible au PEA présente mécaniquement une performance inférieure à celle d'un ETF ou fonds qui aurait la même gestion mais ne serait pas éligible au PEA. L'impact sur la performance des ETF éligibles au PEA est variable suivant les conditions de marché et le type d'indice considéré. Dans les conditions de marché actuelles, il représente entre 0% et 0.1% de performance annuelle. Ce montant peut évoluer, en particulier à mesure que des taxes sur les transactions financières entrent en vigueur dans différents Etats Européens.

Hormis ce coût, les nouveaux ETF conçus pour répondre en particulier aux attentes des investisseurs PEA auront la même performance que les ETF concernés par le changement de statut fiscal.

J'AI CHOISI D'INVESTIR DANS LES NOUVEAUX ETF ELIGIBLES AU PEA. COMBIEN CELA VA-T-IL ME COUTER ? VAIS-JE PAYER PLUS DE FRAIS?

La société de gestion propose de nouveaux ETF conçus pour répondre en particulier aux attentes des investisseurs PEA, qui présentent exactement les mêmes caractéristiques que les ETF dont le statut change. Ces ETF ont été créés avec le même indice de référence, les mêmes frais de gestion, sont gérés par les mêmes équipes de gestion, et disponibles sur les mêmes canaux que les ETF historiques. Ainsi, ces nouveaux ETF

bénéficient de toute la qualité de gestion et du savoir faire de Lyxor International Asset Management. Les frais de gestion n'augmenteront pas.

Lors de l'opération de vente des ETF historiques et d'achat des nouveaux ETF éligibles au PEA sur le marché secondaire, Lyxor International Asset Management ne facture rien et ne perçoit aucune commission.

En revanche, d'éventuelles commissions de courtages peuvent être appliquées par certains établissements teneurs de compte ou intermédiaires de marché. Ces commissions ne sont pas acquises à la société de gestion.

Enfin, il est également possible que le prix de vente des ETF historiques et le prix d'achat des nouveaux ETF ne soient pas équivalents en fonction de l'exécution en bourse de vos ordres de vente et d'achat.

QUELLE SERONT LES CONSEQUENCES FISCALES SI JE CHOISIS DE VENDRE LES ETF QUI PERDENT LEUR ELIGIBILITE AU PEA ET SOUSCRIS AUX ETF PROPOSES EN SUBSTITUTION AU SEIN DE MON PEA?

L'investisseur qui dispose d'un PEA peut, durant la vie de son plan, modifier les investissements au sein de cette enveloppe fiscale sans conséquence fiscale s'il n'y a pas de nouveau versement ou retrait avant l'expiration de certaines dates anniversaires du plan. Ainsi l'investisseur qui aura décidé de souscrire au nouvel ETF éligible au PEA avant le 17 octobre 2014 pourra procéder à la cession des parts de l'ancien ETF et à l'achat du nouvel ETF éligible au PEA. Cette opération est usuelle dans le cadre du fonctionnement du PEA et ne déclenchera pas l'imposition sur l'éventuelle plus value réalisée au moment de la vente des parts de l'ancien ETF et ne remettra pas en cause le point de départ du calendrier d'acquisition de l'avantage fiscal.

En effet, l'article 157. 5 bis du Code Général des Impôts dispose que pendant la durée du plan, les plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvesties dans le PEA. Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont pas imputables sur des plus-values réalisées en dehors du PEA.

J'AI INVESTI DANS D'AUTRES ETF LYXOR QUI SONT ELIGIBLES AU PEA. LE STATUT FISCAL DE CES ETF EST-IL SUSCEPTIBLE DE CHANGER A L'AVENIR?

Les ETF concernés par le changement de statut PEA sont soit des ETF dont l'indicateur de référence n'est pas éligible au PEA (et pour lesquels cette éligibilité est jusqu'ici assurée par un contrat d'échange à terme décrit à la première question), soit des ETF qui ne sont pas listés sur la bourse de Paris.

Au regard des évolutions réglementaires et fiscales actuellement connues, il n'y a aucune raison d'envisager que de nouveaux ETF actuellement éligibles au PEA pourraient perdre cette éligibilité. En particulier, resteront éligibles au PEA tous les ETF listés sur la bourse de Paris qui suivent des indices français et/ou européens éligibles au PEA.

La liste des ETF Lyxor éligibles au PEA et qui ne sont pas concernés par la modification du 17 octobre prochain est disponible sur [cette page](#).

CETTE OPERATION SERA-T-ELLE REALISEE SUR LES AUTRES ETF AYANT UNE EXPOSITION « EUROPEENNE »?

Non. Les ETF ayant pour sous-jacent une exposition européenne éligible au PEA et listés sur la bourse de Paris ne sont pas concernés. Par ailleurs, il n'est pas prévu de renouveler cette opération, dans le cas où les conditions de marché, réglementaires et fiscales, demeurent identiques.

Pour mémoire, il avait été mis fin à l'éligibilité au PEA des deux ETF suivants : LYXOR UCITS ETF MSCI EM LATIN AMERICA - Part C-EUR - FR0010410266, en date du 15 février 2014 et LYXOR UCITS ETF PRIVEX - D-EUR - FR0010407197, en date du 15 février 2013.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS PREVUS AU SEIN DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE?

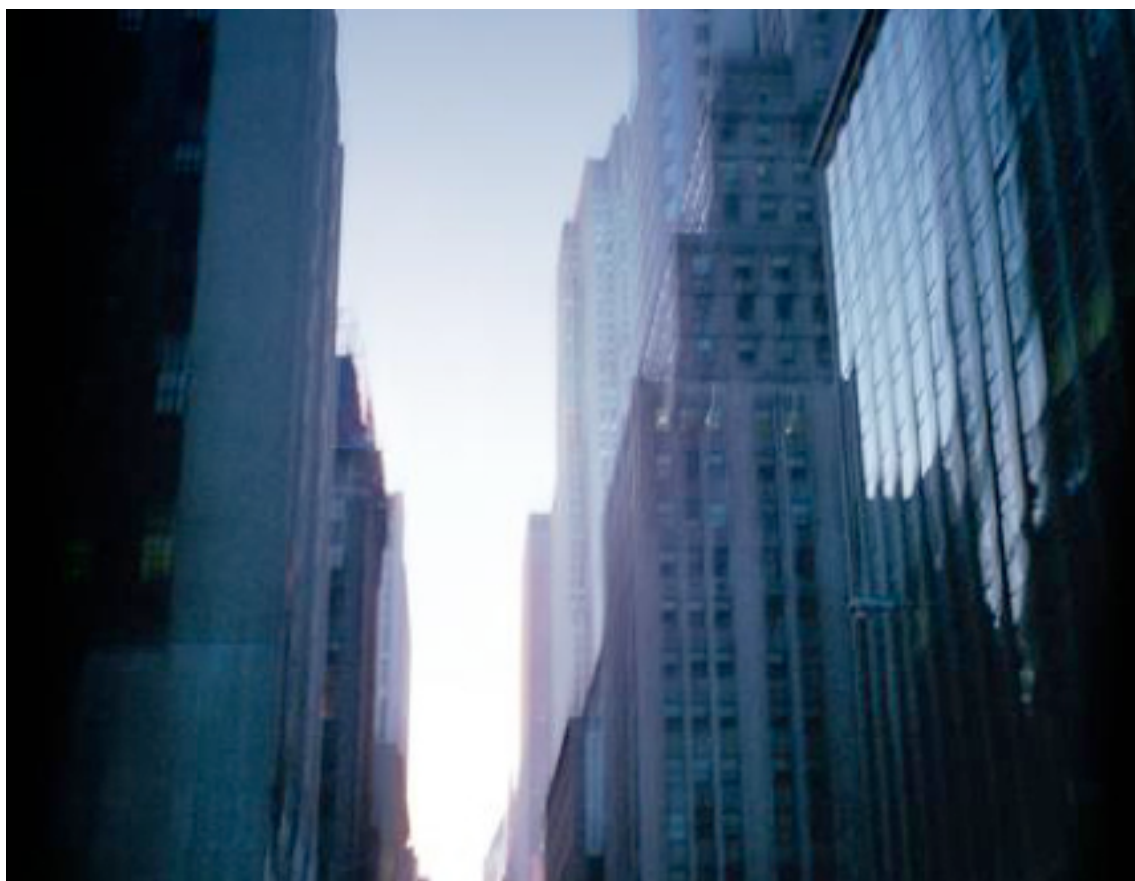
En date du 17 octobre 2014, les Prospectus et Documents d'Information Clé pour l'Investisseur des ETF visés ci-dessus seront modifiés afin de refléter les modifications ci-après :

1. Modification de la rubrique Indications sur le Régime Fiscal du prospectus du fonds
2. Modification de la rubrique stratégie d'investissement du prospectus du fonds
3. Modification du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur

Le détail de ces modifications est disponible au sein de l'avis aux porteurs diffusé par Lyxor International Asset Management en date du 17 juin 2014.

Ce changement a pour seul effet la suppression de l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions Français (PEA) du fonds. En particulier, les profils de risque des ETF ainsi que leurs expositions ne sont pas modifiés.

Pour toute autre question : Numéro Azur 0810 86 87 88 - info@lyxoretf.fr



Lyxor Asset Management
Tours Société Générale - 17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex - France
www.lyxoretf.fr
info@lyxoretf.fr

I N D E X I N G B Y
LYXOR